

I. Informations générales

La présente notice explique comment remplir le formulaire EPA/EPO/OEB 1004.

Il est recommandé d'utiliser ce formulaire pour donner un pouvoir général à des représentants devant l'Office européen des brevets (OEB) : mandataires agréés et avocats au sens de l'article 134(1) et (8) CBE, employés au sens de l'article 133(3), première phrase CBE et groupements de mandataires au sens de la règle 152(11) CBE. Si la personne à laquelle le pouvoir est donné (ci-après dénommée "le mandataire") est un employé qui n'est ni mandataire agréé ni avocat, la partie donnant le pouvoir (ci-après dénommée "le mandant") doit préciser, dans le formulaire "Pouvoir général" proprement dit (dans le champ relatif au mandataire) ou dans la lettre accompagnant celui-ci, qu'il s'agit bien de son employé. Pour ce qui est du cas visé à l'article 133(3), deuxième phrase CBE, aucune disposition d'application n'a encore été adoptée.

Obligation de déposer un pouvoir

Les mandataires agréés, les avocats au sens de l'article 134(8) CBE et les groupements de mandataires ne sont tenus de déposer un pouvoir signé que dans des cas exceptionnels visés à la règle 152(1) CBE ensemble les articles premiers des décisions du Président de l'OEB, en date du 7 juillet 2025, relative à la signature et au dépôt de pouvoirs et relative à la signature et au dépôt de pouvoirs dans les procédures prévues par le règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet (JO OEB 2025, A45 et A46).

En revanche, les employés au sens de l'article 133(3), première phrase CBE qui ne sont ni mandataires agréés ni avocats sont tenus de toujours déposer un pouvoir signé ou de faire référence au numéro d'inscription d'un pouvoir général inscrit (règle 152(1) CBE ensemble les articles 2 des décisions précitées du Président de l'OEB (JO OEB 2025, A45 et A46) lorsqu'ils accomplissent des actes dans les procédures devant l'OEB.

Dans les procédures devant l'OEB, toutes les décisions, citations et notifications sont envoyées au mandataire désigné (règle 130 CBE). Si c'est un employé qui dispose d'un pouvoir, ces documents sont envoyés au demandeur.

Cessation du pouvoir

Un pouvoir général d'un ou de plusieurs mandataires prend fin, pour le ou les mandataires concernés, dès que sa cessation a été notifiée à l'OEB par le mandant ou par le mandataire lui-même, à l'exclusion de tout autre mandataire. Cette notification doit être claire et sans équivoque. En particulier, il ne suffit pas de déposer simplement un nouveau pouvoir qui ne fait pas mention des noms des mandataires concernés (règle 152(7) et (8) CBE).

Un pouvoir ne prend pas fin à l'égard de l'OEB au décès d'un mandant, sauf disposition explicite contraire (règle 152(9) CBE).

Désignation / pouvoir

Veuillez noter que le dépôt d'un pouvoir général est distinct de la désignation d'un mandataire pour une affaire particulière. La partie qui donne le pouvoir général n'est pas tenue de désigner un des mandataires mentionnés dans le pouvoir dans une procédure particulière devant l'OEB. De plus, un pouvoir général ne permet pas à l'OEB de supposer, sans avoir reçu d'autres informations, qu'une personne indiquée dans le pouvoir doit être désignée comme mandataire dans une affaire donnée. Par conséquent, dans une affaire donnée, une partie qui souhaite désigner le ou les mandataires mentionnés dans un pouvoir général doit le notifier à l'OEB, dans le cas d'un employé en faisant référence au numéro du pouvoir général déjà inscrit (cf. Directives A-VIII, 1.7).

À compter du 1^{er} décembre 2025 : inscription de pouvoirs généraux uniquement pour les employés

À compter du 1^{er} décembre 2025, seuls les pouvoirs généraux destinés à des employés sont inscrits par l'OEB. Les parties pourront toujours déposer un pouvoir général (par exemple au moyen du formulaire 1004 de l'OEB) afin d'habiliter des mandataires agréés, des avocats et des groupements de mandataires dans les procédures devant l'OEB, mais des numéros d'inscription pouvant être mentionnés ne seront attribués par l'OEB qu'aux pouvoirs généraux destinés à des employés. Il convient de se reporter à cet égard au Communiqué de l'OEB, en date du 7 juillet 2025, relatif à l'inscription de pouvoirs généraux et aux nouvelles fonctionnalités correspondantes de MyEPO (JO OEB 2025, A47).

II. II. Indications à suivre pour remplir le formulaire

La numérotation ci-après correspond aux rubriques du formulaire 1004 de l'OEB "Pouvoir général".

1. Mandant

Veillez indiquer dans le cadre le nom, l'adresse et l'État du domicile ou du siège du **mandant**, comme précisé à la règle 41(2)c) CBE :

"Les personnes physiques doivent être désignées par leurs noms suivis de leurs prénoms. Les personnes morales et les sociétés assimilées aux personnes morales en vertu du droit dont elles relèvent doivent figurer sous leur désignation officielle. Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et comporter en tout état de cause toutes les indications administratives pertinentes, y compris, le cas échéant, le numéro de la maison."

Pluralité de mandants

En cas de pluralité de mandants, les indications concernant les autres mandants doivent figurer sur une feuille supplémentaire. En cas de pluralité de mandants, le pouvoir général peut également être utilisé pour la représentation d'un seul de ces mandants, ou de certains d'entre eux. Si, en cas de pluralité de mandants, l'un d'entre eux révoque le pouvoir général, ce pouvoir reste valable pour les autres mandants.

2. Mandataire(s)

Veillez indiquer dans le cadre prévu le nom et l'adresse professionnelle du mandataire comme spécifié dans la remarque 1 ci-dessus, en précisant si le mandataire est un mandataire agréé, un avocat, un employé ou un groupement de mandataires.

Si le pouvoir est destiné à un groupement de mandataires au sens de la règle 152(11) CBE, il convient d'indiquer le nom et le numéro d'inscription du groupement.

Pluralité de mandataires

En cas de pluralité de mandataires, veuillez inscrire les indications (nom, adresse, type de mandataire) concernant chacun des autres mandataires sur une feuille supplémentaire.

3. Champ d'application du pouvoir (PCT, brevet unitaire, réception de paiement, pouvoir délégué)

Un pouvoir général peut être donné pour plusieurs demandes ou brevets. Il habilite également un mandataire à accomplir tous les actes de procédure pour le compte du ou des mandants.

Cependant, les pouvoirs mentionnés séparément sur le formulaire doivent être accordés expressément en cochant les cases appropriées. Il n'est pas possible d'exclure d'un pouvoir général des pouvoirs autres que ceux mentionnés ci-dessus.

4. En cochant cette case, le mandant habilite le mandataire à agir dans les procédures instituées par le Traité de coopération en matière de brevets.
5. Les dispositions de la CBE régissant la représentation s'appliquent dans leur version en vigueur à toute procédure concernant des brevets européens à effet unitaire (règle 20(1) et (2)I) du règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet). En cochant cette case, le mandant habilite le mandataire à agir dans les procédures relatives au brevet européen à effet unitaire, y compris à présenter une demande d'effet unitaire. Si le pouvoir pour accomplir des actes porte uniquement sur les procédures relatives au brevet unitaire, veuillez utiliser le formulaire 7004 de l'OEB à la place.
6. Les dispositions de la CBE relatives au pouvoir (article 133(3), première phrase CBE et règle 152 CBE) s'appliquent également à tout pouvoir délégué, qu'il s'agisse a) d'un pouvoir délégué particulier (règle 152(2), deuxième phrase CBE) ou b) d'un pouvoir délégué général (règle 152(4) CBE). Le formulaire 1004 de l'OEB peut aussi être utilisé pour délivrer un pouvoir délégué général.
7. **Signature(s) et habilitation du ou des mandants**

Les pouvoirs peuvent être authentifiés par une signature manuscrite, une signature sous forme d'image en fac-similé, une signature alphanumérique ou une signature numérique, dans les conditions arrêtées par l'OEB. Il convient de se reporter à l'article 3 de la décision précitée du Président de l'OEB (JO OEB 2025, A45) et au Communiqué de l'OEB, en date du 7 juillet 2025, relatif à la signature et au dépôt de pouvoirs (JO OEB 2025, A47).

Par sa signature, le signataire atteste qu'il est habilité à signer en vertu du droit national, du statut de la personne morale concernée ou d'un mandat

spécial. Dans tous les cas, il convient d'indiquer le poste du signataire au sein de l'entité qui l'habilite à signer (par exemple Geschäftsführer, Prokurist, Handlungsbevollmächtigter; président, director, company secretary; président, directeur, fondé de pouvoir). Il incombe au mandant de s'assurer que le signataire est dûment habilité à signer le pouvoir conformément au droit national applicable. L'OEB se réserve le droit de demander une preuve documentaire de l'habilitation du signataire à signer si les circonstances d'un cas particulier l'exigent. Un pouvoir portant la signature d'une personne non habilitée à signer sera considéré comme non signé.

III. Informations concernant l'inscription d'un pouvoir général – uniquement pour les employés au sens de l'article 133(3) CBE

Un pouvoir général peut être utilisé pour habiliter tout type de mandataires autorisés à agir dans les procédures devant l'OEB. Cependant, à compter du 1^{er} décembre 2025, seuls les employés qui ne sont ni mandataires agréés ni avocats peuvent faire usage du numéro d'inscription d'un pouvoir général et l'OEB n'attribuera de nouveaux numéros d'inscription, pouvant être mentionnés, qu'aux pouvoirs généraux destinés à des employés. Dans les procédures devant l'OEB, l'employé pourra dès lors faire référence au numéro d'inscription du pouvoir général au lieu de déposer un pouvoir. Un pouvoir peut également être délégué. Si un pouvoir général inscrit est à l'origine de cette délégation, le pouvoir délégué est inscrit sous le même numéro.

Comme l'inscription du pouvoir général ne fait pas l'objet d'un avis dans les dossiers des demandes pour lesquelles le mandataire a été ou sera constitué en tant que tel, la révocation, dans un pouvoir général, de pouvoirs particuliers antérieurs n'est pas autorisée.

Si un pouvoir général annule un pouvoir général antérieur, il est obligatoire d'indiquer le numéro de ce dernier.

Des pouvoirs généraux donnés à des employés pour toutes les procédures conduites devant l'OEB (à savoir procédures selon la CBE et le PCT, et procédures relatives au brevet unitaire) peuvent être inscrits au moyen de MyEPO (cf. guide de fonctionnalités MyEPO pour de plus amples détails). À titre d'alternative, ou s'il n'est donné que pour certaines procédures, le pouvoir général peut être déposé à l'aide du formulaire 1004 de l'OEB, lequel est à adresser au Service clientèle de l'OEB.

Clause de non-responsabilité : Veuillez noter que tout changement ou ajout apporté au texte standard du formulaire 1004 de l'OEB est sans conséquence juridique devant l'OEB.